

PERS. 25	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Suite Pers. 31, 71, 77, Modifiée par Pers. 150, 194, 282	
9 septembre 1946	

Objet : Application du Statut National.

Au cours de sa première réunion, la Commission Supérieure Nationale du personnel a examiné les modalités d'application des clauses du Statut National relatives au personnel en situation d'activité.

1. – EXAMEN DES ARTICLES DU STATUT NATIONAL

Cette première partie indique dans quelles conditions chaque article du Statut doit être appliqué et précise, s'il y a lieu, l'interprétation à lui donner.

L'ensemble des dispositions du Statut National est applicable rétroactivement au 1er juin 1946, date de sa mise en vigueur. Toutefois les dispositions relatives aux salaires sont rétroactives au 1er mai 1946. D'ailleurs il est indiqué pour chaque article les conditions de rétroactivité.

Art. 4 – Stage. – Dans les cas, jusqu'à nouvel ordre tout à fait exceptionnels, où la Direction Générale d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE autoriserait l'engagement d'un agent stagiaire, ce dernier devra répondre aux conditions fixées par cet article.

L'attention est attirée tout particulièrement sur l'importance de la visite médicale d'embauche ; en effet un agent stagiaire a droit, en tant que statutaire, à l'ensemble des prestations de toute nature prévues par le Statut. Il importe donc de faire procéder à un examen médical complet du candidat, en attendant que puisse être mise en place l'organisation médico-sociale d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE.

Titularisation. – En attendant la constitution des commissions secondaires du personnel, les dossiers de titularisation seront soumis à la Commission Nationale Supérieure.

Art. 5 – Agents temporaires. – Cet article est applicable sous réserve, jusqu'à nouvel ordre, des instructions données par nos circulaires Pers. 4 et Pers. 5.

Il est rappelé qu'en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 et de l'arrêté du 6 octobre 1945, le licenciement et l'embauchage des agents temporaires doivent être autorisés par le service de la main-d'oeuvre, représenté en l'occurrence par l'Ingénieur en Chef du Contrôle intéressé.

Art. 6 – Sanctions disciplinaires. – En attendant la constitution des commissions secondaires du personnel, les conseils de discipline ou les organismes similaires, continuent à être habilités pour l'examen des sanctions disciplinaires, conformément à la réglementation statutaire antérieure des ex-Sociétés.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel constituera l'instance d'appel.

Le personnel des échelles 11 à 20 relèvera, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, directement de la Commission Supérieure Nationale du Personnel qui devra être saisie par vos soins.

Art. 7 – Démission. – Cet article est applicable. Toutefois, le personnel étant requis en application de la Loi du 8 avril 1946, il est nécessaire d'obtenir la levée de réquisition des Ingénieurs en Chef des Circonscriptions Électriques ou des Arrondissements Minéralogiques (1).

Art. 8 – Classification. – Cet article n'est pas applicable immédiatement. Dans les cas tout à fait exceptionnels où des agents seraient embauchés pendant la période transitoire, il y aurait lieu de les affecter à l'échelon 1 d'une échelle en se référant non aux désignations d'emploi données par le tableau de cet article, mais aux travaux de classification des Commissions Paritaires de sorte que l'agent soit placé à l'échelle des agents exerçant une fonction analogue à la sienne.

Art. 9 – Salaire ou traitement de base, etc. – Les dispositions de cet article sont déjà en vigueur.

Il est précisé que les taux des majorations résidentielles, indiqués à l'annexe n°1, ne comprennent pas les majorations exceptionnelles temporaires mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article. Ces majorations exceptionnelles s'ajoutent aux majorations résidentielles.

Il est également précisé, à toutes fins utiles, que le salaire horaire de base est obtenu en divisant le salaire mensuel de base par 208.

Art. 11 – Avancement d'échelle. – Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe « Dispositions Transitoires », l'article 11 ne sera pas appliqué pendant la période transitoire prévue par la Loi du 8 avril 1946. Cette décision s'applique notamment au paragraphe 4 relatif à l'intérim. Jusqu'à nouvel ordre, les intérimaires ne donneront lieu à une rémunération supplémentaire que dans les entreprises où cette manière de faire était acquise avant la Nationalisation.

Art. 12 – Avancement d'échelon. – Il sera indiqué ultérieurement à quelle date devra avoir lieu, pour chaque agent, le premier changement d'échelon postérieur au 1er mai 1946, ainsi que les conditions d'applications du paragraphe 3 de l'article 12 relatif à l'avancement accéléré d'échelon.

Art. 14 – Dispositions générales, Salaires-traitements.

Par. 1 et 2 – Ces paragraphes ne nécessitent pas d'interprétation.

Par. 3 – Ce paragraphe s'applique au personnel temporaire dont la rémunération serait fixée par assimilation au personnel statutaire.

1 L'avis favorable à cette demande de levée de réquisition sera toujours donné, sauf cas exceptionnel.

Par. 4 – Ce paragraphe est applicable. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la gratification dite de fin d'année sera payée prorata temporis sur la base du salaire perçu pour le dernier mois complet de travail.

Par. 5 – Ce paragraphe est applicable (cf. circulaire pers. 17).

Par. 6 – Ce paragraphe ne concerne pas le personnel actuel d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et DE GAZ DE FRANCE.

Par. 7 – Les retenues à effectuer non payées devront être calculées suivant la formule M/208 dans laquelle M représente la rémunération mensuelle de l'agent.

Art. 15 – Durée du travail et repos hebdomadaire. – Par. 1 – La réglementation actuellement applicable en matière de dérogations permanentes et temporaires découle des dispositions des articles 5 et 6 des décrets du 20 avril 1937 et de la circulaire Tr. 13 du 13 mars 1946.

Par. 2 – Il y a lieu de rectifier le texte de ce paragraphe en supprimant les mots « ou les jours fériés ».

Art. 16 – Heures supplémentaires. – Les dispositions de cet article ne seront appliquées, jusqu'à nouvel ordre, qu'aux agents des échelles 1 à 13 inclus.

Pour les agents des échelles 11 à 13 ces dispositions doivent être appliquées, d'accord avec les intéressés, d'une manière très nuancée et avec la préoccupation constante de ne pas porter atteinte à leur autorité hiérarchique et morale sur le personnel placé sous leurs ordres. Souvent d'ailleurs, ces agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions d'une indépendance qui trouve sa contre-partie dans l'obligation de consacrer à la satisfaction des intérêts dont ils ont la charge tout le temps nécessaire aux moments opportuns.

En ce qui concerne le personnel des dix premières catégories non soumis à pointage, il importe de lui appliquer la réglementation sur les heures supplémentaires avec une souplesse correspondant à celle dont il peut bénéficier dans l'observation de son horaire de travail, afin de maintenir l'esprit qui doit régner dans un établissement à caractère industriel et commercial.

Les heures supplémentaires ne doivent être effectuées que lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire une dérogation temporaire aux règles limitant la durée du travail dans l'entreprise. Il appartient au Chef de service seul d'en prendre l'initiative.

Conformément au paragraphe 2 de l'article examiné, les heures supplémentaires commencent à courir dès le dépassement de l'horaire de travail de l'agent, sous réserve des dérogations prévues à l'article 15, paragraphe 1. Cet horaire de travail, qui correspond, en principe, à une durée de travail de 48 heures par semaine, peut, dans certains cas, présenter des périodicités autres que la semaine, à condition que la durée moyenne de travail soit équivalente.

Les sommes versées comme rémunération pour les heures supplémentaires sont soumises aux retenues fiscales, mais non à la retenue « Invalidité-Vieillesse-Décès » de 6 %.

Art. 17 – Jours fériés. – Les dispositions de cet article sont applicables.

Pour les exploitations de la région parisienne le jour de la fête locale sera fixé par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, en attendant la constitution des Commissions Secondaires.

Art. 18 – Congés annuels payés. – Tous les paragraphes de cet article sont applicables au personnel des exploitations relevant d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou de GAZ DE FRANCE.

Il y a lieu de donner les précisions suivantes :

Pour les agents des échelles 11 à 20 qui prendraient leur congé annuel en plusieurs fractions, la durée de un mois prévue à l'article 18 correspond à 26 jours ouvrables.

Le temps de service à prendre en considération pour le décompte du congé d'une année donnée est celui effectué entre le 1er mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours. Si la titularisation est intervenue dans cet intervalle, l'agent bénéficiera du congé prévu pour les agents titulaires. Pour les agents stagiaires, le décompte des jours de congés payés se fera, notamment en cas de maladie, conformément à l'article 54 du Code du Travail. Pour les agents titulaires, l'absence pour cause de maladie ne donnera pas lieu à une réduction du congé annuel.

En cas de licenciement ou de démission en cours d'année, un agent pourra, soit prendre pendant la période de préavis un congé calculé au prorata du temps écoulé depuis le 1er mai, soit demander une indemnité compensatrice calculée sur la base du salaire mensuel.

Le congé représentant un repos indispensable à la santé de l'agent, tout travail salarié pendant ledit congé est interdit.

Art. 19 – Congés spéciaux d'ordre familial. – Cet article est applicable.

Les délais de déplacement prévus à l'avant-dernier alinéa de cet article devront être calculés de la manière la plus stricte et sur justifications.

Le congé d'ordre familial accordé dans tous les cas de décès pourra se cumuler avec le congé annuel payé, lorsque l'événement qui l'aura provoqué aura eu lieu pendant ce congé annuel.

Pour les autres congés spéciaux ledit cumul est formellement interdit.

Art. 20 – Congés sans solde. – 1) A titre exceptionnel (3 mois au plus). L'agent continuera à verser ses cotisations de Sécurité Sociale, en contre-partie de la couverture des risques qui ne sera pas interrompue.

2) A titre de convenance personnelle (3 ans au plus) : ces congés sont actuellement limités par la réquisition ; ils ne peuvent être accordés que si le départ de l'agent ne rend pas nécessaire l'embauchage du personnel de remplacement extérieur à ÉLECTRICITÉ ou GAZ DE FRANCE.

Les demandes de congés de longue durée devront être accompagnées de justifications sérieuses et l'attention des intéressés devra être attirée sur le fait que toute inexactitude qui pourrait être relevée durant ce congé dans leurs déclarations serait sanctionnée par la non réintégration.

Afin de permettre d'établir une doctrine générale sur les réponses à donner aux diverses demandes, il est indispensable que celles-ci soient transmises au Service du Personnel d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.

Art. 21 – Congés sans solde pour fonctions politiques, syndicales.

Cet article est applicable.

A dater du 1er janvier, les Établissements publics n'assureront plus la rémunération des agents placés en congé sans solde pour fonctions syndicales.

Les dispositions de l'alinéa 3 sont applicables rétroactivement au 1er juin 1946.

Art. 22 – Prestations. Salaires ou traitements. – Par. 1 – Jusqu'à nouvel ordre, seuls les quatre premiers alinéas de ce paragraphe sont applicables avec rétroactivité au 1er juin 1946. La date à laquelle se terminent les prestations salaires relatives à une maladie en cours au 1er juin 1946 doit être calculée en se basant sur la date du début du congé pour la dite maladie.

Les dispositions des alinéas suivants du paragraphe ne pourront être mises en vigueur qu'après la création du Conseil Central des OEuvres Sociales et des Caisses Mutuelles Complémentaires.

Par. 2 – Ce paragraphe est applicable rétroactivement au 1er juin 1946.

Par. 3 – Ce paragraphe est applicable rétroactivement au 1er juin 1946 pour toutes les maternités survenues depuis cette date.

Par. 4 – Ce paragraphe est applicable rétroactivement au 1er juin 1946.

Pour l'ensemble de ces paragraphes, il y a naturellement lieu de préciser que les prestations salaires ou traitements ne pourront en aucun cas être cumulées avec des prestations versées par d'autres caisses. Si, pendant la période transitoire, certains agents avaient droit à des prestations salaires ou traitements de la part des Caisses de Sécurité Sociale ou d'autres organismes assureurs, ils devraient en ristourner le montant à ÉLECTRICITÉ ou GAZ DE FRANCE. Il appartient aux Services du personnel de contrôler l'application de cette règle.

Les prestations salaires sont soumises aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

Par. 6 – Ce paragraphe est applicable dans la mesure où ses conditions d'application sont réunies.

L'attention des chefs responsables est attirée tout particulièrement sur la nécessité d'un contrôle extrêmement sérieux de la justification des prestations. Il est indispensable d'éviter les abus ; en attendant la mise en place d'une organisation médico-sociale appropriée, les Directeurs devront utiliser les moyens de contrôle dont ils disposent.

Par. 7 – La Direction des Services Financiers adressera aux Directeurs Généraux toutes instructions nécessaires pour la mise en application de ce paragraphe.

Art. 23 – Prestations soins – Les dispositions de cet article ne sont pas encore applicables et nous vous confirmons les termes de notre circulaire Pers. 14 sur ce sujet. Toutefois, il est intervenu, depuis l'envoi de cette dernière circulaire, un fait nouveau :

Aux termes d'une circulaire du 9 août 1946 de Monsieur le Ministre du Travail, publiée au Journal Officiel du 10 avril 1946, l'immatriculation aux Assurances Sociales des salariés qui s'en trouvaient exclus antérieurement, demeure, jusqu'à nouvel ordre, facultative.

Il est donc possible de surseoir provisoirement à l'affiliation des agents des cadres de votre Société à un organisme de Sécurité Sociale pour la couverture des prestations-soins.

Art. 24 – Prestations : Invalidité, Vieillesse, Décès. – Le paragraphe 1er ne concernant pas le personnel en situation d'activité n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire.

Les paragraphes 2 et 3 sont applicables.

La retenue de 6 % à effectuer porte sur la totalité du salaire ou traitement, c'est-à-dire sur le salaire de base fixé pour le point d'attache de l'agent, multiplié par la résultante générale des coefficients d'échelle et d'échelon de l'agent. Elle ne porte pas sur les avantages en nature (éclairage et chauffage).

Les salaires et traitements des agents stagiaires subiront la retenue de 6 %.

En cas de départ d'un agent statutaire il y aura lieu de suivre les prescriptions de l'article 10 de l'annexe n°3 du Statut.

Les dispositions du présent article sont applicables rétroactivement au 1er mai 1946. Le rappel éventuel sera effectué conformément aux recommandations qui figurent in fine de la présente circulaire.

Art. 25 – Œuvres sociales. – Les dispositions de cet article ne pourront être appliquées qu'ultérieurement.

Art. 26 – Avantages familiaux. – Toutes les dispositions de cet article relatives au personnel en situation d'activité, y compris les indemnités de secours immédiat en cas de décès, sont applicables.

Prime de mariage. – Cette prime s'applique seulement au premier mariage.

En cas de mariage entre deux agent d'ÉLECTRICITÉ ou de GAZ DE FRANCE, chacun de ces agents a droit à percevoir la prime.

Prime de naissance. – La naissance d'un enfant naturel reconnu donne droit à la prime.

Si les deux parents sont agents d'ÉLECTRICITÉ ou de GAZ DE FRANCE, un seul d'entre eux aura droit à la prime (celui dont le salaire est le plus élevé).

Pour la détermination du rang de l'enfant, les enfants décédés et les enfants d'un premier lit comptent, mais non les enfants du conjoint.

La prime de naissance prévue au paragraphe 1er de l'article 26 peut être cumulée avec les primes légales de naissance.

Il est enfin décidé que l'expression « de l'ordre ci-dessous indiqué » signifie « égale à ».

Sursalaire familial. – Le sursalaire familial est payé 12 fois par an sur la base du salaire mensuel avec limitation au douzième des sommes indiquées par la Note de Documentation jointe à la circulaire Pers. 19.

Indemnité de secours immédiat en cas de décès. – Cette indemnité s'ajoute au salaire du mois en cours au moment du décès.

L'ensemble des primes et allocations mentionnées dans l'article 26 n'est soumis à aucune retenue et est applicable rétroactivement au 1er juin 1946.

Toutefois, le sursalaire familial est soumis à l'impôt cédulaire sur le revenu et sera appliqué rétroactivement au 1er mai 1946, mais seulement au moment où pourra s'effectuer le rappel général des salaires et traitements tels qu'ils résulteront de la classification par les Commissions Paritaires (voir ci-après Chapitre 11).

Art. 27 – Avantages à titre militaire. – Cet article est applicable sans observations.

Art. 28 et 29 – Ces articles feront l'objet d'un examen ultérieur par la Commission Supérieure Nationale du Personnel. En attendant, il y a lieu de continuer les errements antérieurs en ce qui concerne les indemnités, remboursements de frais, primes diverses, ainsi qu'éventuellement en ce qui concerne le régime des femmes des chefs de secteurs, etc.

Art. 30 – Changement de résidence. – Cet article est applicable rétroactivement au 1er juin 1946.

Les dispositions des par. 2, 3 et 4 ne concernent que le personnel muté sur l'initiative d'ÉLECTRICITÉ ou GAZ DE FRANCE ou à l'occasion d'un avancement et non le personnel muté sur sa demande.

Par. 3 – En attendant l'établissement d'une tarification forfaitaire par la Commission Supérieure Nationale, les frais de changement de résidence devront être remboursés sur justification et si possible après soumission préalable de devis, par les services auxquels l'agent est nouvellement affecté.

Par. 4 – L'indemnité de deux mois sera également versée par les services de la nouvelle résidence de l'agent.

Les titres VII et VIII feront l'objet d'un examen ultérieur.

« Dispositions transitoires » Art. 1, par. 2 – Maintien des avantages acquis.

En vertu de l'article premier, par. 2 de l'annexe « Dispositions Transitoires » du Statut National le personnel des exploitations électriques et gazières a la faculté d'exercer, avant le 22 septembre 1946 une option en faveur de sa réglementation statutaire ou conventionnelle ancienne.

Pour les agents des exploitations transférés à ÉLECTRICITÉ ou GAZ DE FRANCE, postérieurement au 22 juin 1946, le délai de trois mois commencera à courir à dater du jour de la publication du décret de transfert.

Pour les agents qui étaient rémunérés d'après des barèmes autres que ceux de l'industrie électrique ou gazière, et notamment ceux de la Préfecture de la Seine, de la S.N.C.F., des industries chimiques ou minières, le délai de l'option sera porté à six mois.

Les conditions et les effets de l'option sont les suivants :

L'option est individuelle et s'exerce « en bloc » pour l'ensemble de la réglementation statutaire ancienne. Un agent n'aura donc pas la faculté de demander seulement le bénéfice d'une ou de plusieurs dispositions de sa réglementation statutaire ancienne qui lui étaient particulièrement favorables. Son choix devra être basé sur la comparaison du « bloc » des avantages de leur ancien Statut et du « bloc » des avantages du Statut National.

Les agents stagiaires ou titularisés postérieurement au 25 juin 1946 n'ont pas la faculté d'opter.

Les seules dispositions du Statut National qui s'appliqueront à l'ensemble des agents, indépendamment du régime statutaire choisi, sont celles que la bonne marche du service rend indispensables et qui ne constituent d'ailleurs pas des « avantages ».

Ainsi, les agents qui optent pour leur réglementation statutaire ancienne :

- relèveront des Commissions Supérieures Nationales et Secondaires de personnel instituées par l'Art. 3.
- seront soumis aux sanctions disciplinaires prévues à l'Art. 6.
- effectueront la durée de travail fixé par les Pouvoirs Publics (Art. 15, par. 1) et suivront l'horaire de travail de leur exploitation, conformément aux par. 3, 4 et 5 de l'Art. 15.
- seront soumis en ce qui concerne les jours fériés aux disciplines de l'Art. 17, par 1.
- bénéficieront des oeuvres sociales prévues à l'Art. 25.
- auront droit aux seules indemnités et remboursements de frais prévus à l'Art. 28, premier alinéa (le taux des primes et indemnités représentatives de frais réels ne saurait être considéré comme un « avantage » et ne peut être différent pour deux agents d'une même exploitation).
- seront soumis aux dispositions de l'Art. 30 relatif aux changements de résidence dans la mesure où il n'est pas contraire à une clause explicite de leur règlement statutaire antérieure.

Enfin, tous les agents sans exception ont droit à une gratification de fin d'année égale à un mois de salaire en application de l'arrêté ministériel du 30 avril 1946.

En dehors des dispositions énumérées ci-dessus, l'agent sera soumis entièrement à sa réglementation statutaire ou conventionnelle ancienne dans la mesure où elle n'est pas contraire à la législation en vigueur ; notamment en ce qui concerne (sans que cette énumération soit limitative) :

- le salaire,
- l'avancement,

- la prime d'ancienneté,
- les congés,
- les majorations pour heures supplémentaires,
- les allocations familiales extra-légales (le sursalaire familial ne pourra être appliqué que si l'agent en bénéficiait antérieurement).
- les avantages annexes autres que ceux représentatifs de frais réels (notamment les avantages en nature),
- les cotisations et prestations (1) maladie, maternité, accidents de travail, vieillesse, décès,
- le licenciement.

Au cas où des agents vous signifieraient leur option pour leur réglementation antérieure, nous vous demandons de nous adresser copie de leurs demandes avec un exemplaire des textes définissant les droits et obligations qu'ils avaient d'après cette réglementation.

II. – PASSAGE DES REGLEMENTATIONS ANCIENNES A LA REGLEMENTATION NOUVELLE

La première partie de cette circulaire contient les indications sur les dispositions du Statut National qui peuvent être mises en vigueur dès maintenant.

Il va de soi que chaque fois qu'une de ces dispositions nouvelles est mise en application, les dispositions correspondantes de la réglementation antérieure cessent d'être applicables.

Toutefois, jusqu'à la date d'expiration du délai fixé pour l'option, les agents pourront demander de garder le bénéfice de leur réglementation ancienne. Le choix ainsi exercé ne préjuge en rien de leur décision définitive. Il faudra seulement préciser que tous les versements effectués depuis le 1er mai ne sont faits qu'à titre exceptionnel et donneront lieu, après la date d'expiration de l'option et après la fin de la classification actuellement en cours, à une révision générale.

Cette révision générale des versements devra être effectuée par vos Services pour tous les agents dont la classification dans une échelle et dans un échelon aura été approuvée par le Secrétariat Général, Service du Personnel d'ÉLECTRICITÉ de FRANCE.

1 ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (ou GAZ DE FRANCE) aura la charge de celles des prestations qui étaient supportées auparavant par la Société dont provient l'agent ; les prestations qui seront à la charge d'organismes assureurs non dissous pourront continuer à faire l'objet d'une assurance ; les prestations qui étaient à la charge d'organismes assureurs dissous devront être effectuées par ÉLECTRICITÉ de FRANCE (ou GAZ de FRANCE) qui se substituera aux dits organismes assureurs. Dans tous les cas les retenues effectuées sur le traitement de l'agent seront naturellement calculées sur les bases prévues par sa réglementation statutaire ou conventionnelle antérieure.

Il conviendrait que la paie de fin octobre puisse être faite sur des bases définitives, et qu'à la fin de novembre au plus tard, la révision de tous les versements effectués depuis le 1er mai soit terminée.

Cette révision devra être effectuée de la manière suivante :

Pour les agents soumis au Statut National (agents n'ayant pas envoyé, avant le 22 septembre 1946, de demande pour bénéficier de leur ancienne réglementation statutaire), il y a lieu de recalculer entièrement les paies de tous les mois écoulés depuis le 1er mai, sur la base du salaire ou traitement correspondant à l'échelle et à l'échelon auxquels l'agent aura été affecté.

Naturellement les avantages annexes incorporés dans ces salaires et traitements ne doivent plus apparaître ; le sursalaire familial sera mis en application, et les retenues seront effectuées conformément au Statut National et aux instructions y relatives de nos circulaires. Les retenues pour assurance individuelle ou assurance groupe devront être majorées de la somme qui aura été incorporée dans le traitement lors de la classification, jusqu'à la date où ces assurances auront été résiliées, ou aménagées (dans ce dernier cas la prime d'assurance totale sera imputée au bénéficiaire).

Les sommes dues à chaque agent depuis le 1er mai 1946 en application du Statut National, ainsi calculées, seront comparées à celles qui lui ont été effectivement versées et la différence donnera lieu à un rappel. Dans les cas exceptionnels où cette différence serait au débit de l'agent, elle serait retenue sur les mensualités suivantes par tranches ne dépassant pas 5 % du montant net lui revenant.

Pour les agents qui auraient opté pour leur réglementation statutaire antérieure, il n'y aura en général pas de révision à faire hormis le cas où certains éléments de leur paie auraient été depuis le 1er mai effectués suivant les dispositions du Statut National.

L'ensemble des sommes versées ou reçues à l'occasion de cette révision sera intégralement imputé à ÉLECTRICITÉ de FRANCE ou GAZ DE FRANCE.

Étant donné la nécessité d'effectuer de toute façon cette révision, nous estimons qu'il doit souvent être possible de ne pas établir, dès maintenant, les rappels éventuels relatifs à la retenue de 6 % ou aux modifications intervenues pour le calcul des allocations familiales et de l'impôt cédulaire. Vos services seront ainsi plus libres pour accomplir la tâche qui leur incombe pour la préparation de la classification conformément aux instructions de notre circulaire Pers. 19.